

GE_GERICHTE DAAJ/68/2014 vom 15. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_68_2014

FR: GE_GERICHTE DAAJ/68/2014 du 15 avril 2014

IT: GE_GERICHTE DAAJ/68/2014 del 15 aprile 2014

Erwägungen

E. 1.1

La décision entreprise est sujette à recours auprès du président de la Cour de justice en tant qu'elle retire l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence déléguée au vice-président soussigné (art. 29 al. 5 LOJ ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ). En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

E. 1.2

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 1.3

Les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'une procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC).

- 8/12 -

AC/192/2013

E. 2.1

D'après les art. 120 CPC et 9 RAJ, l'assistance juridique est retirée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. Selon l'art. 10 al. 2 RAJ, la personne bénéficiaire est entendue sauf si l'urgence ou les circonstances s'y opposent.

En l'espèce, le droit d'être entendu de la recourante a été respecté. En effet, celle-ci a été interpellée sur la question d'un retrait de l'assistance juridique par courrier du 5 février 2014 du greffe de l'Assistance juridique, qui lui a fixé un délai de plus de trois semaines pour y répondre. Ce délai, tout à fait raisonnable, a de surcroît été prolongé de plus de deux semaines par ledit greffe à la demande de la recourante, qui a fourni diverses pièces à l'autorité. Elle a par ailleurs pu faire valoir leurs arguments dans le présent recours. Ainsi, l'absence de réponse – autre que la notification de la décision querellée – à la nouvelle demande de prolongation de délai de la recourante du 14 mars 2014 et l'absence de question concernant en particulier la provenance de certains avoirs ne violent pas son droit d'être entendue, étant rappelé qu'interpellée précisément sur ses ressources, il appartenait à la

recourante d'informer pleinement l'autorité à cet égard. Les éléments qui précèdent conduisent, par ailleurs, au déboutement de la recourante sur ses conclusions préalables concernant son audition et sur l'octroi d'un délai supplémentaire pour produire des pièces.

E. 2.2

Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès (art. 29 al. 3 Cst. et art. 117 CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 135 I 221 consid. 5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 127 I 202 ; 124 I 1 consid. 2a ; 120 Ia 179 consid. 3a). Il appartient au justiciable sollicitant l'aide de l'État d'adapter son train de vie aux moyens financiers dont il dispose en donnant priorité aux dépenses relevant du strict minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5D_101/2007 du 7 janvier 2008 consid. 3.3 ; 5P.295/2006 du 24 octobre 2006 consid. 3.4). Le soutien de la collectivité publique n'est en principe pas dû, au regard de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque la part des ressources excédant ce qui est nécessaire à la couverture des besoins personnels permet d'amortir les frais judiciaires et d'avocat en une année au

- 9/12 -

AC/192/2013 plus, pour les procès relativement simples, et en deux ans pour les autres (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir conformément aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 134 V 306 consid. 4.2). De ce principe découle notamment le droit de toute personne à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État (ATF 136 I 254 consid. 5.2).

E. 2.3

En l'espèce, en avril 2013, soit le mois précédant leur requête d'assistance juridique administrative, la recourante et son époux étaient interpellés par leur banque en raison de retards de paiement relatifs à leur dette hypothécaire. Ils avaient, selon la banque, la possibilité de voir leur bien immobilier vendu aux enchères ou de vendre leur maison à bref délai à l'amiable. Les intéressés ont cependant renoncé à réaliser ce bien, sans apporter la preuve ni qu'ils ont voulu le vendre, ni qu'une éventuelle vente ne leur aurait pas laissé une part du prix de vente après déduction du solde de l'emprunt hypothécaire. Ils paient en moyenne 2'506 Euros par mois à cette banque au titre de leur dette hypothécaire et ont fait en sorte d'être, encore une année plus tard, en mars 2014, à jour dans le remboursement des divers emprunts contractés auprès de celle-ci. Par ailleurs, ils paient effectivement les charges alléguées pour leur ménage, nonobstant le fait que les indemnités versées par l'assurance-chômage à la recourante sont sensiblement inférieures à celles-ci. Il découle de ce qui précède, qu'en tout cas depuis le mois de mai 2013, la recourante ne remplit pas la condition d'indigence nécessaire pour bénéficier de l'assistance juridique. En effet, elle pouvait et devait réaliser son bien immobilier au lieu de conserver celui-ci aux frais du contribuable. La part du prix de vente revenant à elle-même et son mari, après déduction du solde de l'emprunt à rembourser à la banque, aurait pu être affectée au coût de leur défense en justice. Ce montant et les sommes importantes dont disposaient les intéressés mais qu'ils ont payées à la banque leur auraient permis de financer eux-mêmes leur défense en deux ans

en tout cas, notamment en payant leur avocat par mensualités. Par conséquent, il convient de retirer à la recourante le bénéfice de l'assistance juridique, étant relevé à cet égard que l'autorité intimée a, à juste titre, appliqué les conséquences prévues par l'art. 120 CPC, dès lors que les procédures AC/212/2012, AC/213/2012 et AC/192/2013 sont des procédures de retrait d'assistance juridique et non des requêtes d'assistance juridique (art. 7 al. 3 RAJ). Comme l'a relevé la Présidence de la Cour de justice dans sa décision du 2 octobre 2013, bien que la recourante n'a pas mentionné l'existence de son bien immobilier dans ses premiers formulaires de demande d'assistance juridique, elle l'a expressément mentionné au moment de la nomination de son nouveau conseil en octobre 2012.

- 10/12 -

AC/192/2013 L'Autorité de première instance avait néanmoins accordé à elle-même et à son époux le bénéfice de l'assistance juridique à plusieurs reprises entre octobre 2012 et avril 2013, confirmant ainsi, peut-être à tort, que la condition d'indigence était remplie. Il serait, dès lors, contraire aux principes de la sécurité du droit et à celui de la bonne foi de retirer ab initio le bénéfice de l'assistance juridique ainsi accordé en toute connaissance de cause. Dès le courrier du 22 mai 2013 du greffe de l'Assistance juridique, la recourante a été informée que sa propriété immobilière en France posait un problème de compatibilité avec la notion d'indigence. C'est dès lors à partir de cette date, que le bénéfice de l'assistance juridique sera supprimé dans le dossier AC/192/2013 sans que cela ne heurte le principe de la sécurité du droit ni celui de la bonne foi. Par conséquent, le recours sera admis, la décision querellée sera annulée et l'assistance juridique sera retirée à compter du 22 mai 2013.

E. 3.1

Il y a déni de justice formel lorsque le jugement viole gravement les principes fondamentaux de la procédure. Il en est ainsi notamment lorsque le juge refuse sans motifs justifiés de se saisir, lorsqu'il laisse de manière prolongée une requête sans réponse ou un procès sans solution, ou encore lorsqu'il fait preuve d'un formalisme excessif. On retient en revanche un déni de justice matériel lorsqu'une décision est arbitraire, c'est-à-dire lorsqu'elle est manifestement insoutenable, méconnaît gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté, ou encore heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité ; il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable, encore faut-il que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (art. 29 al. 1 Cst. ; ATF 125 V 373 consid. 2, 122 III 130 consid. 2a et 119 Ia 4 consid. 2a et 2d ; HOHL, Procédure civile, Tome I, 2001, n. 64 à 67, p. 26 et 27).

E. 3.2

En l'espèce, depuis le mois de mai 2013, la recourante sait que sa situation financière doit être réévaluée. Le temps écoulé depuis sa nouvelle requête, formulée en mai 2013, est essentiellement dû à une première procédure de recours contre la décision du 14 août 2013 de la Vice-présidence du Tribunal civil et à l'instruction complémentaire ordonnée par l'Autorité de céans le 2 octobre 2013, ce que la recourante sait pour être directement concernée. En outre, plusieurs échanges de correspondance ont eu lieu entre elle et le greffe de l'Assistance juridique. Aucun déni de justice n'a dès lors été commis, étant précisé que, compte tenu de l'issue de la procédure de retrait litigieuse en l'espèce, le greffe de l'Assistance juridique a, à juste titre, respecté le principe de l'économie de la procédure, en choisissant de statuer sur les demandes d'assistance juridique n'ayant pas encore fait l'objet

de décisions en fonction de l'issue de la présente procédure de recours.

- 11/12 -

AC/192/2013 Ce sera à l'Autorité de première instance, seule compétente pour se prononcer en première instance sur les requêtes d'assistance juridique, qu'il reviendra de statuer dès le prononcé de la présente décision sur la requête d'assistance juridique administrative déposée par la recourante (A/1850/2013). Pour les mêmes motifs, il n'appartient pas à l'Autorité de céans, mais à l'Autorité de première instance, de statuer sur une extension de l'assistance juridique accordée à la recourante pour la procédure prud'homale, étant relevé toutefois qu'une telle requête d'extension n'a plus d'objet, l'assistance juridique pour cette procédure étant retirée par la présente décision.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, selon la pratique constante de l'Autorité de céans, aucune indemnité de dépens n'est allouée en matière d'assistance judiciaire, notamment au vu du caractère simple et non formel de cette procédure. Un recourant peut ainsi agir seul sans l'aide d'un avocat. S'il souhaite néanmoins recourir par l'intermédiaire de son conseil, il doit prendre à sa charge les honoraires de ce dernier. * * * * *

- 12/12 -

AC/192/2013 PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre la décision AJC/1703/2014 rendue le 15 avril 2014 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/192/2013. Au fond : Annule cette décision. Cela fait et statuant à nouveau : Retire l'assistance juridique accordée à A_____ dans le dossier AC/192/2013 à partir du 22 mai 2013. Déboute A_____ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens. Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Étude de Me Virginie JORDAN (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, vice-président ; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.